

# LISTE DE VÉRIFICATION DES CORRECTIONS ET INTERPRÉTATIONS DES SENTENCES CCI (RÈGLEMENTS 1998 – 2012 - 2017)

**Avertissement** : Cette liste de vérification a pour objet de fournir aux arbitres agissant dans des affaires soumises au Règlement d'arbitrage de la CCI des conseils en plus de la Note aux parties et tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage. La liste n'est pas exhaustive, impérative ou obligatoire. Elle n'est pas censée refléter l'opinion des membres de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ou de son Secrétariat. Elle a été établie dans le seul but de faciliter la mission des arbitres. En outre, cette liste ne tient pas compte des commentaires que la Cour de la CCI pourrait formuler.

## 1. Remarques générales

- A.** Numéro de référence CCI affecté à l'affaire figure en entier sur la première page.
- B.** Le document est clairement identifié dans son titre comme :
  - i.** “*Addendum*”, si le tribunal arbitral corrige ou interprète la sentence; toutes les décisions conformément à l'article 29(1) (Règlement 1998) / 35(1) (Règlement 2012) / 36(1) (Règlement 2017) devraient être désignées “*Addendum*” ;
  - ii.** “*Décision*”, si le tribunal arbitral rejette la demande;
  - iii.** “*Décision et Addendum sur les frais*”, si le tribunal arbitral rejette la demande mais rend une décision sur les frais ;
  - iv.** “*Addendum et Décision*”, lorsqu'il existe plus d'une demande et que le tribunal arbitral décide de corriger ou interpréter la sentence sur base d'une ou de plusieurs mais pas toutes les demandes.
- C.** Paragraphes numérotés.
- D.** Pages numérotées.
- E.** Abréviations définies et utilisées de manière cohérente.
- F.** Traduction des citations formulées dans une ou plusieurs langues autres que celle de l'arbitrage.

## 2. Identification des parties, de leur(s) conseil(s) et du ou des arbitre(s)

- A.** Adresses complètes et noms exactes des parties.
- B.** Adresses des représentants ou conseils des parties.
- C.** Adresses des arbitres.

## 3. Contenu

- A.** Résumé de toutes les étapes de la procédure depuis l'approbation de la sentence jusqu'à présent (exemple indication de la date de la sentence et quand elle a été reçue par chaque partie).
- B.** Affaires selon l'article 29(1) (Règlement 1998) / 35(1) (Règlement 2012) / 36(1) (Règlement 2017) :

- i. Indication de la date à laquelle le tribunal arbitral a demandé les commentaires des parties avant de corriger ou interpréter d'office la sentence ;
- ii. Indication de la date à laquelle les parties ont soumis leurs commentaires et le contenu de ces commentaires ;
- iii. Indication de la date à laquelle le tribunal arbitral a soumis le projet d'*Addendum* à la Cour pour approbation.
- C. Affaires selon l'article 29(2) (Règlement 1998) / 35(2) (Règlement 2012) / 36(2) (Règlement 2017) :
  - i. Indication de la date à laquelle la demande a été faite et si elle a été faite dans le délai mentionné dans le Règlement ;
  - ii. Indication du délai et toute prolongation accordée par la Cour pour soumettre la décision ;
  - iii. Description du contenu de chaque demande figurant dans la/les demande(s) ;
  - iv. Motivation de la décision du tribunal arbitral d'accepter ou de rejeter chacune des demandes (y compris, indication concernant toute demande sortant du cadre du Règlement) ;
  - v. Aucune motivation ajoutée à la motivation contenue dans la sentence lorsque la demande est rejetée.

#### 4. Coûts – Article 29(2) (Règlement 1998) / 35(2) (Règlement 2012) / 36(2) (Règlement 2017) uniquement

- A. Si la Cour a fixé une provision supplémentaire conformément à l'Appendice III du Règlement :
  - i. Indication du montant de la provision ;
  - ii. Indication de la manière dont la provision a été payée par les parties ;
  - iii. Décision sur la répartition de la provision à supporter par les parties (même s'il s'agit d'indiquer simplement que la partie qui a payé supportera les coûts).
- B. Si une ou plusieurs parties ont demandé une décision sur les coûts :
  - i. Coûts de la demande et frais exposés par chacune des parties traités séparément, aussi bien dans le corps de l'*Addendum* que dans le dispositif ;
  - ii. Fixer le montant mis à la charge de chaque partie.

#### 5. Dispositif, lieu de l'arbitrage, date, signature

- A. Contient un dispositif indiquant toutes les décisions prises et rien d'autre :
  - i. Indication si la sentence est corrigée (ou interprétée) et de quelle manière ;
  - ii. Toute décision sur les coûts (article 29(2) (Règlement 1998) / 35(2) (Règlement 2012) / 36(2) (Règlement 2017) uniquement).
- B. Après le dispositif, ajouter la date à laquelle l'*Addendum* ou la Décision a été rendue et les signatures de la manière suivante :

Lieu de l'arbitrage : \_\_\_\_\_ Ville (Pays)

Date : \_\_\_\_\_ [la date doit être postérieure à la date de la session de la Cour à laquelle l'*Addendum* ou la Décision a été approuvé et ne doit pas être antérieure à la date de signature du dernier arbitre]

Signature(s) : \_\_\_\_\_